



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
10 DECEMBRE 2025

Le dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le quatre décembre deux mille vingt cinq et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTEES : Bernard MAYER à Jacques GAÏOLI, Diana PELLETIER à Claire BLANC, Sylvie PORRY à Martine CHABERT, Corinne ARCHAMBAULT à Dominique MEYER, François BERGA à Jean-Michel CARRETERO, Hélène ALLIETTA à Valérie FARGIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2025-117	Ressources Humaines RIFSEEP : Modification du délai de carence sur le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) au 1 ^{er} janvier 2026
-----------------------------	--

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les articles L.714-4 à L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux régimes indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du **7 décembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune, pour les filières administrative, sportive, animation et médico-sociale,**

VU la confirmation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique « DGFAP » que les indemnités de régisseurs entrent dans l'assiette de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n° 2016-111 du 14 décembre 2016 instaurant l'IFSE pour la filière administrative, sportive, animation et médico-sociale,

VU la délibération n° 2018-017 du 21 février 2018 instaurant l'IFSE pour la filière technique et culturelle, qu'il convient de compléter,

VU la délibération n° 2020-111 du 9 décembre 2020 portant transposition aux cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens territoriaux ;

VU la délibération n° 2022-063 du 6 juillet 2022 portant transposition aux cadres d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **19 novembre 2025 sur la modification du délai de carence de l'IFSE au 1^{er} janvier 2026 ;**

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune une conformité au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
Berger Levaillant
ID : 013-211300504-20251210-DB_2025_0117-DE

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées et le complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (sous réserve de détenir un an d'ancienneté).

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2^o de l'article 3 du décret précité.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congés annuels, RTT, heures de récupération et CET
- congés de maternité ou paternité, adoption, grossesses pathologiques
- accidents de service ou DE trajet, maladies professionnelles
- congés pour formation professionnelle ou syndicale
- absences pour concours ou examens professionnels conformément au formulaire d'autorisation d'absences exceptionnelles en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- congés pour validation des acquis de l'expérience et bilans de compétences
- absence pour mise à disposition du SDIS à hauteur de 10 jours par an.

En cas de congés de maladie ordinaire et/ou autorisations d'absence exceptionnelles (hors concours et examens professionnels) les modalités ci-après seront applicables :

Le régime indemnitaire sera maintenu, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 30 jours annuels cumulés (hors jours non travaillés) de congés maladie ordinaire et/ou d'autorisations d'absences exceptionnelles sur l'année civile.

En cas d'hospitalisation : le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du délai de carence, incluant les périodes d'hospitalisation et les 5 jours d'arrêt maladie ordinaire suivant le retour au domicile sur l'année civile.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée ou grave maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Dans le cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée de service effective.

Par mesure d'équité, ces dispositions s'appliquent également aux cadres d'emplois de la police percevant un régime indemnitaire autre que le RIFSEEP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi ne seront plus versées :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions et des préfectures (IEMP)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : la GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes...)
- la nouvelle bonification indiciaire
- la prime de fin d'année instituée au titre des avantages acquis compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 dans les conditions fixées par les délibérations n°92-45 du 23 avril 1992 et n°2001-104 du 4 juillet 2001
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction attribuée aux agents occupant un poste fonctionnel

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera dans un premier temps autour de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1. et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage** d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet ou d'opération, autonomie décisionnelle...)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (niveau de connaissances, complexité des fonctions, niveau de qualification, complexité, diversité et/ou simultanéité des tâches, dossiers, projets, diversité des domaines de compétences ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son **environnement professionnel** (tension nerveuse, vigilance, responsabilité pour la sécurité des agents, importance des relations internes et externes...)

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel avant la prise de poste, diversité du parcours, des collectivités, des postes
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement des collectivités ; relations avec les élus, les services)
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, polyvalence...
- Approfondissement des savoirs, des pratiques, montées en compétences en fonction de l'expérience acquise avant la prise de poste et depuis la prise de poste
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus ci-après.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères évoqués ci-dessus et les plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Plafond annuel de
l'IFSE

Berger
Levraud

ID : 013-211300504-20251210-DB_2025_0117-DE

Groupe 1	Directeur Général des Services Encadrement, Pilotage, Coordination, Interface Elus/agents	36 210 €
Groupe 2	Chef de pôle Fonction encadrement, coordination Expertise	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service Fonction encadrement Coordination Expertise	25 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Encadrement d'un service >10 agents Coordination Pilotage Expertise	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service Encadrement d'un service <10 agents Coordination Pilotage Expertise	16 015€
Groupe 3	Responsable de service sans encadrement Expertise	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2	Référent sans encadrement	10 800 €
Groupe 3	Agents d'exécution	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Plafond annuel de
l'IFSE

Berger
Levraud

ID : 013-211300504-20251210-DB_2025_0117-DE

Groupe 1	Gestionnaire activité	16 015 €
Groupe 2	Agents chargés de l'animation	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2	Agents chargés de l'animation	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions dans la limite des plafonds suivants :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Encadrement d'un service < 10 agents Coordination Pilotage Expertise	16 015 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (SOUS FILIERE SOCIALE)

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Directeur Général des Services Encadrement, Pilotage, Coordination, Interface Elus/agents	36 210 €

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1 Encadrement d'un service >10 agents Coordination Pilotage Expertise	17 480 €
Groupe 2 Adjoint au Responsable de service Encadrement d'un service <10 agents Coordination Pilotage Expertise	16 015 €
Groupe 3 Responsable de service sans encadrement Expertise	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1 Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Référent sans encadrement	10 800 €
Groupe 3 Agents d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1 Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Référent sans encadrement	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20251210-DB_2025_0117-DE

Berger Levrault

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Référent avec encadrement
Groupe 2	Référent sans encadrement
Groupe 3	Agents d'exécution

Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement d'un service >10 agents Coordination Pilotage Expertise
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement Expertise

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé une fois par an, ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le mois de référence de versement sera JUIN.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'engagement professionnel et de l'investissement personnel
- la manière de service et de son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant du CIA est fixé entre 0 € et 600 € pour l'ensemble des agents de la commune, quels que soient l'emploi occupé ou le cadre d'emploi dont relève l'agent.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur :

à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

- la modulation du régime indemnitaire du fait des absences pour l'ensemble des filières
- la mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative, animation et médico-sociale

à compter du 1^{er} mars 2018

- la mise en place du RIFSEEP pour les filières technique et culturelle

à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

- la mise en place du CIA pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

à compter du 1^{er} janvier 2021

- la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique

à compter du 1^{er} juillet 2022

- la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux

à compter du 1^{er} juin 2023

- la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine

à compter du 1^{er} janvier 2026

- la modification du délai de carence sur le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE)

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations n°2000-80 du 27 avril 2000, n°2009-122 du 13 août 2009, n°2002-08 du 28 février 2002, n°2006-08 du 25 janvier 2006, n°92-29 du 6 février 1992, n°93-73 du 13 avril 1993.

ARTICLE 6 : INDEMNITES DE REGISSEURS

A compter du 1^{er} janvier 2017, les agents en charges d'une régie verront leur IFSE majorée, au mois de décembre, du montant de l'Indemnité de Responsabilité annuelle, conformément à l'arrêté de leur nomination de régisseur.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la modification du délai de carence sur le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) au 1^{er} janvier 2026
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 013-211300504-20251210-DB_2025_0117-DE



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND